



MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2021 : « CONCERNANT LA GESTION DES COMPTEURS D'EAU »

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, VALÉRIE FISET,
DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-
THÈCLE QUE :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE A ADOPTÉ, LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2021 : « CONCERNANT LA GESTION DES
COMPTEURS D'EAU » LORS DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE À
L'HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-THÈCLE LE QUINZIÈME JOUR DE MARS
DE L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN (15-03-2021).

COPIE DE CE RÈGLEMENT EST DÉPOSÉE À MON BUREAU OÙ TOUTE
PERSONNE INTÉRESSÉE PEUT EN PRENDRE CONNAISSANCE.

DONNÉ À SAINTE-THÈCLE, CE 16^E JOUR DE MARS DE L'AN DEUX MILLE
VINGT-ET-UN.

Secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DE *Sainte-Thècle*

Règlement 381-2021 : Règlement relatif à la gestion des compteurs d'eau

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Thècle installe des compteurs d'eau dans les institutions, commerces, industries et résidences de la municipalité;

ATTENDU qu'il devient nécessaire de réglementer la gestion des compteurs d'eau;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 8 mars 2021;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2021;

Rés. 2021-03-081 : EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claudette Trudel-Bédard, appuyé par Jacques Tessier et il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 381-2021 ayant pour titre « Règlement relatif à la gestion des compteurs d'eau » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Responsable : Le responsable de l'aqueduc municipal de Sainte-Thècle, une personne de ce service ou un entrepreneur désigné par lui ou la Municipalité.

Municipalité : La municipalité de Sainte-Thècle.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité et desservis par le réseau d'aqueduc de celle-ci.

SECTION 3 FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU

3. Tout bâtiment auquel le présent règlement s'applique doit être muni d'un compteur servant à mesurer la quantité réelle d'eau qui y est consommée. Un compteur sera installé par bâtiment.

4. Le compteur, les pièces de raccordement, robinet, supports ainsi que toutes les pièces accessoires, incluant le lecteur extérieur, sont fournis par la Municipalité et installés et/ou réparés par le responsable. La Municipalité en demeure propriétaire.

5. Les compteurs sont installés aussi près que possible de l'endroit où le tuyau de service entre dans le bâtiment, et la fourniture et l'installation du compteur est payée par la Municipalité.

6. Le passage menant au compteur ainsi que ses abords doivent être tenus libres d'encombre et d'obstacle de façon à permettre au responsable d'en faire l'installation, l'entretien, le remplacement ou la lecture sans difficulté.

7. Le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où doit être installé, entretenu ou remplacé un compteur, doit, entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi, en laisser libre accès au responsable sur présentation d'une preuve d'identité.

8. Si le propriétaire ou l'occupant d'un tel bâtiment est absent au moment où le responsable désire procéder à l'installation, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau; le responsable laisse alors à cet endroit une carte-avis lui indiquant de prendre un rendez-vous dans les cinq (5) jours qui suivent en téléphonant à l'hôtel de ville, aux jours et heures ouvrables.
9. Si le propriétaire ou l'occupant du bâtiment refuse ou néglige de donner suite à la carte-avis prévue à l'article précédent dans le délai prévu, la Municipalité peut, par résolution, interrompre le service en alimentation d'eau de l'immeuble. Cette interruption dure tant et aussi longtemps que le responsable n'a pas exécuté le travail prévu.
10. Le responsable décide du calibre du compteur d'eau nécessaire au mesurage de la consommation réelle des bâtiments visés par le présent règlement.
11. Si le responsable chargé de l'installation des compteurs d'eau est d'avis que la tuyauterie ne permet pas l'installation du compteur à cet endroit, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de ce bâtiment doit effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour permettre l'installation d'un compteur.
12. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, tous les frais supplémentaires reliés à l'installation ou à l'entretien du compteur sont facturés dès la fin des travaux et sont payables sur réception. Ces frais incluent les pièces, la main-d'œuvre et les taxes.
13. Si le responsable doit se déplacer plus de deux fois pour installer, entretenir, réparer, remplacer ou lire le compteur d'eau, le propriétaire ou l'occupant doit payer les frais fixés en annexe 1.
14. Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment où est installé un compteur d'eau est tenu de le protéger contre tous les dommages, dont ceux découlant d'un vol ou du gel.

Cette personne est également responsable de l'entretien normal et de la garde du compteur et des accessoires installés dans son bâtiment. S'il est constaté qu'un compteur ou ses accessoires ont disparu ou qu'ils sont endommagés, dérangés ou trafiqués, cette personne est responsable des dommages.

Dans tous les cas prévus dans le présent article, le propriétaire du bâtiment est alors tenu de rembourser à la Municipalité le coût des réparations fixé en annexe 1.

15. S'il se produit une fuite d'eau sur un équipement situé entre la boîte de service (arrêt de ligne) et le compteur, le propriétaire ou l'occupant concerné doit réparer la fuite d'eau dans les 48 heures du préavis à cet effet donné par le responsable. À défaut par le propriétaire ou l'occupant d'effectuer lesdites réparations, le responsable peut les effectuer aux frais du propriétaire ou de l'occupant. Le responsable peut interrompre l'approvisionnement d'eau jusqu'à ce que les réparations soient effectuées.

SECTION 4 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

16. Toute personne qui veut relocaliser un compteur d'eau doit en faire préalablement la demande au responsable.
17. Les coûts de la relocalisation sont aux frais de la personne qui le demande.
18. Le responsable se réserve le droit d'accepter ou de refuser, à sa discrétion, une demande de relocalisation d'un compteur.

SECTION 5 ÉTABLISSEMENT DE LA CONSOMMATION D'EAU

19. La lecture des compteurs d'eau se fait une fois par année.

Si le propriétaire demande en cours d'année au responsable de procéder à une lecture du compteur d'eau, par exemple parce que le bâtiment sera vendu, il doit payer les frais fixés en annexe 1.

20. S'il est constaté que le compteur d'eau n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, la consommation est la plus élevée des suivantes :

- a) 200 mètres cubes;
- b) celle de l'année précédente.

21. Si un compteur d'eau a été volontairement brisé ou trafiqué, s'il est impossible de lire un compteur suite au défaut du propriétaire ou de l'occupant de retourner la carte-avis dans le délai requis, ou pour tout autre motif similaire, la consommation est la plus élevée des suivantes :

- a) la plus forte quantité d'eau consommé au cours de l'année courante dans un immeuble de la même catégorie;
- b) la quantité d'eau consommé durant l'année précédente pour le bâtiment concerné.

SECTION 6 DEMANDE DE VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DU COMPTEUR D'EAU

22. Tout propriétaire ou occupant désirant vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès du secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité la somme fixée en annexe 1.

23. Les débranchements ainsi que les raccordements nécessaires à la vérification du compteur sont exécutés par le responsable.

24. Si lors d'une vérification, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de 5 % par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état normal de fonctionnement.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre de façon incorrecte une consommation d'eau et que de l'avis du responsable, le consommateur n'est pas responsable de cette défektivité, la Municipalité rembourse la somme déposée et remet en place le compteur réparé, et tout sans frais de vérification pour le propriétaire. Dans les autres cas, la Municipalité conserve le dépôt.

25. Lorsque la Municipalité rembourse le dépôt, l'article 20 s'applique à l'établissement de la consommation réelle de l'eau.

SECTION 7 TAXES ET COÛTS

26. Il est imposé au propriétaire d'un bâtiment visé par le présent règlement une taxe d'eau au taux prévu par le règlement de la municipalité sur les taxes et compensations adopté pour chaque exercice financier. La taxe d'eau est en fonction de la catégorie d'immeuble et non en fonction de la consommation réelle.

27. De plus, le propriétaire doit payer le tarif fixé en annexe 1 pour le remplacement d'un compteur d'eau.

28. Le propriétaire d'un bâtiment ne peut refuser de payer sa taxe d'eau sous prétexte que son compteur n'enregistre pas exactement la consommation réelle. Dans une telle situation, il doit plutôt présenter une demande de vérification de l'exactitude du compteur d'eau.

29. Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt à compter de l'expiration du délai pendant lequel elle doit être payée, au taux annuel décrété de temps à autre par le conseil municipal pour les arrérages de la taxe foncière générale. Ils sont assimilables à la taxe foncière générale.

SECTION 8 DISPOSITIONS FINALES

30. Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à intenter des poursuites devant la cour municipale ou devant toute autre cour compétente en la matière, et ce, avec l'accord de la Municipalité.

31. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 50 \$, plus les frais;

b) pour la deuxième infraction et les subséquentes, d'une amende de 200 \$, mais n'excédant pas 300 \$, plus les frais.

32. Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, par jour, une infraction séparée.

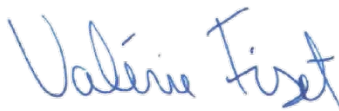
33. L'annexe 1 joint au présent règlement, en fait partie intégrante.

34. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à loi.

Adopté à Sainte-Thècle, ce 15 mars 2021.



Maire



Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 8 MARS 2021

DÉPÔT DU PROJET : 8 MARS 2021

ADOPTION : 15 MARS 2021

PUBLICATION : 16 MARS 2021

ANNEXE 1

TARIFS

Article 13

Pour chaque déplacement supplémentaire pour la lecture du compteur : 50 \$

Pour tout autre déplacement : 150 \$

Article 14

Pour le remplacement d'un compteur d'eau :

$\frac{3}{4}$ pouce : le coût réel, minimum 225 \$

1 pouce : le coût réel, minimum 350 \$

$1\frac{1}{2}$ pouce : le coût réel, minimum 675 \$

2 pouces : le coût réel, minimum 825 \$

L'installation est en sus.

Article 19

Pour la lecture d'un compteur d'eau par le responsable, en cours d'année : 25 \$

Article 22

$\frac{3}{4}$ pouce ou 1 pouce : 125 \$

$1\frac{1}{2}$ pouce ou 2 pouces : 250 \$

3 pouces ou plus : 375 \$

PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement 381-2021 : Règlement relatif à la gestion des compteurs d'eau

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Thècle installe des compteurs d'eau dans les institutions, commerces, industries et résidences de la municipalité;

ATTENDU qu'il devient nécessaire de réglementer la gestion des compteurs d'eau;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 8 mars 2021;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 381-2021 ayant pour titre « Règlement relatif à la gestion des compteurs d'eau » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Responsable : Le responsable de l'aqueduc municipal de Sainte-Thècle, une personne de ce service ou un entrepreneur désigné par lui ou la Municipalité.

Municipalité : La municipalité de Sainte-Thècle.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité et desservis par le réseau d'aqueduc de celle-ci.

SECTION 3 FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU

3. Tout bâtiment auquel le présent règlement s'applique doit être muni d'un compteur servant à mesurer la quantité réelle d'eau qui y est consommée. Un compteur sera installé par bâtiment.
4. Le compteur, les pièces de raccordement, robinet, supports ainsi que toutes les pièces accessoires, incluant le lecteur extérieur, sont fournis par la Municipalité et installés et/ou réparés par le responsable. La Municipalité en demeure propriétaire.
5. Les compteurs sont installés aussi près que possible de l'endroit où le tuyau de service entre dans le bâtiment, et la fourniture et l'installation du compteur est payée par la Municipalité.
6. Le passage menant au compteur ainsi que ses abords doivent être tenus libres d'encombre et d'obstacle de façon à permettre au responsable d'en faire l'installation, l'entretien, le remplacement ou la lecture sans difficulté.
7. Le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où doit être installé, entretenu ou remplacé un compteur, doit, entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi, en laisser libre accès au responsable sur présentation d'une preuve d'identité.
8. Si le propriétaire ou l'occupant d'un tel bâtiment est absent au moment où le responsable désire procéder à l'installation, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau; le responsable laisse alors à cet endroit une carte-avis lui indiquant de prendre un rendez-vous dans les cinq (5) jours qui suivent en téléphonant à l'hôtel de ville, aux jours et heures ouvrables.
10. Si le propriétaire ou l'occupant du bâtiment refuse ou néglige de donner suite à la carte-avis prévue à l'article précédent dans le délai prévu, la Municipalité peut, par résolution, interrompre

le service en alimentation d'eau de l'immeuble. Cette interruption dure tant et aussi longtemps que le responsable n'a pas exécuté le travail prévu.

10. Le responsable décide du calibre du compteur d'eau nécessaire au mesurage de la consommation réelle des bâtiments visés par le présent règlement.
11. Si le responsable chargé de l'installation des compteurs d'eau est d'avis que la tuyauterie ne permet pas l'installation du compteur à cet endroit, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de ce bâtiment doit effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour permettre l'installation d'un compteur.
14. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, tous les frais supplémentaires reliés à l'installation ou à l'entretien du compteur sont facturés dès la fin des travaux et sont payables sur réception. Ces frais incluent les pièces, la main-d'œuvre et les taxes.
15. Si le responsable doit se déplacer plus de deux fois pour installer, entretenir, réparer, remplacer ou lire le compteur d'eau, le propriétaire ou l'occupant doit payer les frais fixés en annexe 1.
14. Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment où est installé un compteur d'eau est tenu de le protéger contre tous les dommages, dont ceux découlant d'un vol ou du gel.

Cette personne est également responsable de l'entretien normal et de la garde du compteur et des accessoires installés dans son bâtiment. S'il est constaté qu'un compteur ou ses accessoires ont disparu ou qu'ils sont endommagés, dérangés ou trafiqués, cette personne est responsable des dommages.

Dans tous les cas prévus dans le présent article, le propriétaire du bâtiment est alors tenu de rembourser à la Municipalité le coût des réparations fixé en annexe 1.

15. S'il se produit une fuite d'eau sur un équipement situé entre la boîte de service (arrêt de ligne) et le compteur, le propriétaire ou l'occupant concerné doit réparer la fuite d'eau dans les 48 heures du préavis à cet effet donné par le responsable. À défaut par le propriétaire ou l'occupant d'effectuer lesdites réparations, le responsable peut les effectuer aux frais du propriétaire ou de l'occupant. Le responsable peut interrompre l'approvisionnement d'eau jusqu'à ce que les réparations soient effectuées.

SECTION 4 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

16. Toute personne qui veut relocaliser un compteur d'eau doit en faire préalablement la demande au responsable.
17. Les coûts de la relocalisation sont aux frais de la personne qui le demande.
18. Le responsable se réserve le droit d'accepter ou de refuser, à sa discrétion, une demande de relocalisation d'un compteur.

SECTION 5 ÉTABLISSEMENT DE LA CONSOMMATION D'EAU

19. La lecture des compteurs d'eau se fait une fois par année.

Si le propriétaire demande en cours d'année au responsable de procéder à une lecture du compteur d'eau, par exemple parce que le bâtiment sera vendu, il doit payer les frais fixés en annexe 1.

20. S'il est constaté que le compteur d'eau n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, la consommation est la plus élevée des suivantes :
 - c) 200 mètres cubes;
 - d) celle de l'année précédente.
21. Si un compteur d'eau a été volontairement brisé ou trafiqué, s'il est impossible de lire un compteur suite au défaut du propriétaire ou de l'occupant de retourner la carte-avis dans le délai requis, ou pour tout autre motif similaire, la consommation est la plus élevée des suivantes :

- a) la plus forte quantité d'eau consommé au cours de l'année courante dans un immeuble de la même catégorie;
- b) la quantité d'eau consommé durant l'année précédente pour le bâtiment concerné.

SECTION 6 DEMANDE DE VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DU COMPTEUR D'EAU

22. Tout propriétaire ou occupant désirant vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès du secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité la somme fixée en annexe 1.
23. Les débranchements ainsi que les raccordements nécessaires à la vérification du compteur sont exécutés par le responsable.
24. Si lors d'une vérification, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de 5 % par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état normal de fonctionnement.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre de façon incorrecte une consommation d'eau et que de l'avis du responsable, le consommateur n'est pas responsable de cette défectuosité, la Municipalité rembourse la somme déposée et remet en place le compteur réparé, et tout sans frais de vérification pour le propriétaire. Dans les autres cas, la Municipalité conserve le dépôt.

25. Lorsque la Municipalité rembourse le dépôt, l'article 20 s'applique à l'établissement de la consommation réelle de l'eau.

SECTION 7 TAXES ET COÛTS

26. Il est imposé au propriétaire d'un bâtiment visé par le présent règlement une taxe d'eau au taux prévu par le règlement de la municipalité sur les taxes et compensations adopté pour chaque exercice financier. La taxe d'eau est en fonction de la catégorie d'immeuble et non en fonction de la consommation réelle.
27. De plus, le propriétaire doit payer le tarif fixé en annexe 1 pour le remplacement d'un compteur d'eau.
28. Le propriétaire d'un bâtiment ne peut refuser de payer sa taxe d'eau sous prétexte que son compteur n'enregistre pas exactement la consommation réelle. Dans une telle situation, il doit plutôt présenter une demande de vérification de l'exactitude du compteur d'eau.
29. Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt à compter de l'expiration du délai pendant lequel elle doit être payée, au taux annuel décrété de temps à autre par le conseil municipal pour les arrérages de la taxe foncière générale. Ils sont assimilables à la taxe foncière générale.

SECTION 8 DISPOSITIONS FINALES

30. Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à intenter des poursuites devant la cour municipale ou devant toute autre cour compétente en la matière, et ce, avec l'accord de la Municipalité.
31. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - c) pour une première infraction, d'une amende de 50 \$, plus les frais;
 - d) pour la deuxième infraction et les subséquentes, d'une amende de 200 \$, mais n'excédant pas 300 \$, plus les frais.
32. Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, par jour, une infraction séparée.
33. L'annexe 1 joint au présent règlement, en fait partie intégrante.

34. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

TARIFS

Article 13

Pour chaque déplacement supplémentaire pour la lecture du compteur : 50 \$

Pour tout autre déplacement : 150 \$

Article 14

Pour le remplacement d'un compteur d'eau :

¾ pouce : le coût réel, minimum 225 \$

1 pouce : le coût réel, minimum 350 \$

1½ pouce : le coût réel, minimum 675 \$

2 pouces : le coût réel, minimum 825 \$

L'installation est en sus.

Article 19

Pour la lecture d'un compteur d'eau par le responsable, en cours d'année : 25 \$

Article 22

¾ pouce ou 1 pouce : 125 \$

1½ pouce ou 2 pouces : 250 \$

3 pouces ou plus : 375 \$